RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Du 7 janvier 2023

Dossier n° NAQ047 - 2022/2023

Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB);

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes;

Vu la Charte Ethique;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA);

Vu la feuille de marque de la rencontre;

Après avoir entendu Monsieur ..., arbitre, régulièrement invité;

En l'absence non excusée de Madame ..., régulièrement convoquée;

En l'absence excusée de Monsieur ..., régulièrement convoqué;

Après avoir entendu Madame la Présidente ... régulièrement convoquée;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier;









Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à

Il apparaît que des supporters du club ... auraient critiqué avec virulence les arbitres pendant toute la rencontre. Des propos tels que « Ils sont mauvais », « C'est quoi ces arbitres ? », « Ils sont nuls » auraient été tenus. Les mamans des joueuses n°10 Madame ... et n°12 ... auraient été parmi les plus virulentes. Également présente en tant que supporter, Madame ... aurait dit « Ne tenez par compte de l'arbitrage », « Ils sont nuls ! ». Par ailleurs, l'aide-entraineur, Monsieur ... en s'adressant à Madame ..., Secrétaire Générale du ... aurait dit en parlant de l'arbitre « de toute façon, il est nul, il a toujours été nul et le sera toujours. Ses parents sont sympas mais lui c'est un nul ! ».

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame ..., Monsieur ..., de l'association sportive ... et sa Présidente ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Madame ... a accusé réception du mail envoyé en date du ..., Monsieur ..., l'association sportive ... et sa Présidente ès-qualité ont accusé réception du mail envoyé en date du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Madame ... et Monsieur ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Par ailleurs, le club ... et sa Présidente responsable ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de







l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. [...]

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

- 1. Lors de cette rencontre, certains membres du public, supporters de l'équipe A ont été assez virulents et ont proféré des remarques à l'égard de l'arbitrage.
- 2. Les arbitres n'ont pas entendu de mots précis.
- **3.** Le coach A a été sanctionné d'une faute technique et disqualifiante sur des comportements et des propos inacceptables surtout envers l'arbitre 1 dont « il faut arrêter ce cirque » pendant la prolongation.
- **4.** A la fin du match, lors du serrage de mains entre les deux équipes et les arbitres, le coach adjoint A vient leur serrer la main et dit à l'arbitre 1 « ça fait dix ans que tu arbitres, dix ans que t'es nul ».
- 5. L'arbitre 1 lui indique de se calmer et de revenir vers son banc sous peine de rapport s'il continuait.
- **6.** Il y a eu des critiques permanentes de la part du public ... tout au long du match, critiques virulentes.
- **7.** A leurs joueuses : « ne tenez pas compte de l'arbitrage », « ils sont nuls » paroles de Madame ..., ancienne coéquipière de l'équipe A.
- **8.** « Sont mauvais », c'est quoi ces arbitres ? », « sont nuls » entre autres paroles entendues côté public ... qui conteste l'arbitrage et qui arbitre à la place des arbitres.
- **9.** L'entraineur adjoint râle et s'adresse à Madame la Secrétaire Générale ... « de toutes façons il est nul, a toujours été nul et le sera toujours. Ses parents sont sympas mais lui c'est un nul ».

Dans le cadre de leurs mises en cause, Madame ..., Monsieur ..., le club ... et sa Présidente èsqualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leurs droits à la défense.

Madame la Présidente ... et Monsieur ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ..., a notamment fait valoir les éléments suivants :

- 1. Il a été notifié que des incidents se sont produits pendant et après le match or elle n'a pas pu assister à la fin du match (prolongations) car elle a dû partir pour son match.
- 2. Concernant les propos qu'elle a pu tenir, il ne s'agit pas de ceux pour lesquels elle est accusée.
- **3.** C'était « ne tenez pas compte de l'arbitrage » aux joueuses car à la moindre faute non sifflée elles sortaient de leur match.
- **4.** Elle a dit cela seulement dans le but de les inciter à jouer comme elles le font d'habitude sans se prendre la tête et sans perdre leurs moyens.
- 5. La phrase « ils sont nuls » est un propos qu'en aucun cas elle a tenu à l'égard de l'arbitrage.







- **6.** Il est vrai qu'à un moment elle a pu dire cela à une joueuse qui est une de ses amies mais cela n'était pas visé à l'arbitrage.
- 7. Si cela a pu porter à confusion auprès des arbitres présents à ce match elle s'en excuse car cela, en aucun cas était visé à l'encontre du corps arbitral.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- 1. Il ne comprend pas le sens de l'ouverture d'un dossier disciplinaire.
- **2.** Dans ce match serré avec une certaine tension, il est resté dans son rôle d'assistant encourageant l'équipe et donnant des consignes.
- 3. Il a surement contesté quelques décisions arbitrales tout en restant correct.
- **4.** A aucun moment il n'a agressé, insulté, un arbitre de ce match et tout comme depuis plus de 30 ans qu'il est dans le basket.
- **5.** En ce qui concerne la fin du match suite à l'exclusion de Monsieur ..., il a terminé par coacher le match et gérer la frustration des joueuses en pleurs suite à ce match.
- **6.** Au coup de sifflet final, il s'est déplacé pour serrer la main des OTM, de l'équipe adverse et des arbitres comme depuis plus de 30 ans.
- 7. Après la clôture de la feuille, il est revenu vers le banc de touche calmement pour ranger ses affaires sans parler à personne, avec sa frustration qui serait surement sortie en rentrant chez lui.
- **8.** Mais à ce moment une femme (Mme ... ?) qu'il ne connaissait pas, qui ne s'est pas présentée et dont il ne comprend toujours pas la démarche, est venue le voir et souhaitait lui parler.
- **9.** Effectivement les mots cités sont sortis, mais il en manque aussi dans cette déclaration car il a rajouté que ces mots étaient forts et excessifs, qu'il le savait mais la frustration était là.
- 10. A aucun moment ils n'ont été adressés directement aux arbitres et ils n'auraient jamais dus être prononcés si cette personne spectatrice et visiblement, mère de l'un des deux arbitres ce jour-là n'était pas venue du côté des bancs de touche, en traversant le terrain pour lui demander son sentiment.
- 11. Être coach c'est aussi être bénévole, il en manque de plus en plus dans les clubs, il peut y avoir de l'incompréhension de temps en temps mais le plus frustrant ce jour-là a été de voir les joueuses en pleurs alors que nous sommes là pour un moment de sport et de plaisir.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame la Présidente ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- 1. Elle fait suite aux accusations dont font l'objet deux parents de licenciés, ainsi que l'éducateur de l'équipe
- 2. Elle a été en contact l'après-midi avec les joueuses ainsi que les deux coachs.
- **3.** Pour les parents présents lors de ce match, il n'a pas été fait usage du responsable de salle, ni même notifié sur la feuille de match quoi que ce soit.
- 4. Elle s'étonne d'en arriver là.
- **5.** Plusieurs membres du bureau du club présents lors de la rencontre ont reporté un comportement tendu de la part de l'un des parents des deux arbitres.
- **6.** Le comportement des spectateurs parents bien que parfois peu tolérant et peu objectif est resté tout à fait mesuré.
- **7.** L'expression de leur jugement concernant la prestation des arbitres n'ayant été en aucun cas insultant ou discriminatoire.
- **8.** Le club est formateur depuis de nombreuses années, partie prenante du respect des valeurs du sport, du respect des arbitres, comme en témoigne leur dynamique école d'arbitrage.







9. L'association est dans un contexte économique peu favorable et ne pourrait supporter la moindre sanction financière.

Madame la Présidente ... qui a également participé à la séance disciplinaire du 7 janvier 2023 apporte les éléments suivants :

- **1.** Madame ... est venue voir l'aide-entraineur après la rencontre.
- 2. Les propos tenus n'ont pas été tenus directement à l'arbitre mais adressés à Madame
- **3.** Elle est d'accord sur le fait qu'il faut lutter sur les incivilités qui viennent des tribunes, elle en est consciente et travaille sur le sujet.
- **4.** Concernant Monsieur ..., l'incident n'a eu lieu que parce que Madame ... a traversé le terrain et est intervenue après la rencontre.
- 5. Les personnes de la table de marque n'ont pas entendu les propos de Monsieur
- **6.** Le club travaille sur le montage d'une opération avec les enfants sur la gestion des incivilités.
- 7. Elle est la première à intervenir lorsqu'elle est présente.
- 8. Il y avait trois membres du bureau présents lors de la rencontre.
- **9.** Ce genre de problème doit rester à la maille des responsables de salle et personnes présentes lors des rencontres pour que cela se passe en bonne intelligence.
- **10.** Elle prône la pédagogie et le dialogue avant tout, c'est sa manière de faire.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame ..., Monsieur ..., l'association sportive ... et sa Présidente èsqualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

En outre, conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L1311 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». La commission régionale de discipline rappelle ainsi que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et qu'ils doivent être respectés en toute circonstance quel que soit leur fonction ou leur statut.

- 2. Madame ... a informé la commission, après la clôture de la séance disciplinaire, qu'elle attendait un lien pour participer au débat par visioconférence; qu'elle n'en a jamais fait la demande et que par conséquent aucun lien ne lui a été envoyé et que de ce fait, el le n'a pas participé au débat. En effet, dans son courrier de notification de griefs, il est précisé qu'elle est convoquée sur le lieu de la commission à la date et l'heure, qu'il lui est offert la possibilité de participer au débat par visioconférence mais que pour cela, il lui appartenait d'en faire la demande en amont de la séance disciplinaire du 7 janvier 2023.
- 3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent qu'il est reconnu que Madame ... a tenu des propos à l'encontre des arbitres même si les mots







prononcés ne leur étaient pas directement adressés. Monsieur ... reconnait lui aussi avoir prononcé des mots à l'encontre de l'arbitre sans pour autant lui avoir adressé la parole.

- 4. La Charte des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...) ». L'article 6 de la Charte Ethique de la Fédération Française de Basket-Ball prévoit que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». Dès lors, la commission retient que Madame ... et Monsieur ... ont indéniablement contrevenu à la réglementation en vigueur.
- 5. Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, il est donc retenu que Madame ... et Monsieur ... ont commis une faute contre la charte d'éthique, qu'ils ont été à l'origine d'incidents survenus pendant et à la fin de la rencontre et qu'ils ont, de ce fait, contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Madame ... et Monsieur

6. S'agissant du club de ... et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et « supporters » » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ou « supporters ».

Le club a également été mis en cause sur les fondements de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité des organisateurs qui prévoit que « Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. »

L'étude des pièces du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que les spectateurs ont tenus des propos contestataires voir insultants à l'encontre des arbitres et cela même si les paroles prononcées n'étaient pas directement dirigées vers ces derniers. Lors d'une rencontre, il est du rôle du délégué du club de mettre en place et d'assurer une police de la salle et des abords sans que pour autant les arbitres n'aient besoin de lui indiquer qu'il doit agir. Il est de la responsabilité des organisateurs d'intervenir auprès des « supporters » pour qu'ils restent dans leur rôle d'encourager et supporter les participants. La commission constate un très gros manque d'arbitre dans les comités et les ligues, cependant elle constate également qu'il y a énormément d'arbitres dans les tribunes qui prétendent connaître et savoir alors que la plupart n'ont jamais suivi de formation et ne connaissent pas les règles.

La charte d'éthique rappelle dans son article 1 « Les dirigeants d'association, de sociétés sportives ont également un rôle majeur à jouer vis-à-vis des supporters ». En effet il convient de rappeler article 2 de la même charte concernant le respect des officiels « Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu ».







La commission estime que les faits reprochés et retenus engagent la responsabilité du club mais pas de sa Présidente ès-qualité qui était absente lors de la rencontre.

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

7. En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés, ses accompagnateurs et « supporters » au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale » et « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... qui est dès lors disciplinairement sanctionnable.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant un (1) week-end sportif ferme et un (1) week-end sportif avec sursis.
- A l'encontre de Madame ... d'infliger un avertissement.
- A l'encontre du club de ... une (1) rencontre à huis clos avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Madame la Présidente

Par ailleurs la commission régionale de discipline demande au club ... et sa Présidente èsqualité, l'écriture d'une charte concernant la bonne tenue des licenciés, accompagnateurs et des « supporters ». La charte devra parvenir la commission régionale de discipline avant le 15 mars 2023.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 (trois) ans.







La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La sanction de Monsieur ... s'établira du 24 février 2023 au 26 février 2023 inclus.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.





